

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.320 du 28 mars 2000

A. 87.318/XI-7378

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 1999 confirmant
le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui a déclaré être arrivé en Belgique le 3 juin 1999, s'est déclaré réfugié le 4 juin 1999; que le 11 juin 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 28 septembre 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 juillet 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le p. et en présence de son avocat, Maître François JACOBS, loco Maître Hugues DOTREPPE.

Selon ses dernières déclarations, il serait sympathisant de l'U. depuis 1997. Le XXX, il aurait été arrêté à l'occasion d'une manifestation d'opposition à l'arrestation de M., leader du R. Emmené à la prison de la Sûreté de C., il y aurait été détenu jusqu'au 15 mai 1999. A cette date, il se serait évadé grâce à l'intervention de sa tante

paternelle. Ensuite, il aurait été hébergé chez une amie de celle-ci jusqu'au 19 mai 1999. Enfin, sa tante l'aurait aidé à fuir XXX par voie maritime.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier autorise à remettre en cause le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi tout d'abord, il ressort des informations dignes de foi mises à la disposition du Commissariat général par les instances du R. que tous les militants de ce parti arrêtés à l'occasion des manifestations du mois de XXX réclamant la libération de m. ont été libérés après environ une semaine de détention, à l'exception de quatre députés de ce parti (cfr déclaration du Secrétaire Administratif du R. à C. du 8 juin 1999). A fortiori, l'hypothèse selon laquelle l'intéressé, simple sympathisant d'un autre parti d'opposition que celui du leader contre l'arrestation duquel il aurait protesté, aurait pu être détenu durant environ cinq mois n'est pas crédible.

Quoi qu'il en soit, les récits du requérant concernant les circonstances de sa détention et celles des événements postérieures à son évasion sont contradictoires.

En effet, à l'Office des étrangers il avait déclaré avoir été interrogé à maintes reprises lors de sa détention. Or, au Commissariat général il a soutenu ne pas avoir été interrogé au cours de celle-ci (voy. audition page 4).

De plus, à l'Office des étrangers également, il avait stipulé qu'après son évasion, il s'était rendu chez sa tante et avait également séjourné chez un voisin jusqu'à son départ. Or, au Commissariat général, il a affirmé ne pas s'être rendu chez sa tante postérieurement à son évasion et avoir séjourné chez une amie de celle-ci jusqu'au jour de sa fuite du pays.

Enfin, il s'est également avéré particulièrement imprécis concernant les circonstances de sa fuite en Belgique.

En l'espèce, il a déclaré ignorer l'identité du compatriote qui l'aurait présenté à un marin de race blanche dont il a également soutenu ignorer l'identité et la nationalité. De même, il a prétendu ignorer le nom et la nationalité du bateau qui l'aurait amené en Belgique et n'a pu

préciser si ledit navire avait effectué des escales ou s'était arrêté en cours de route.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant critique les motifs de l'acte attaqué, singulièrement le premier, soulignant que les "prétendus documents dignes de foi" dont il est fait état dans la décision litigieuse "ne sont en réalité que la retranscription d'une conversation entre un juriste du C.G.R.A. et une personne difficilement identifiable en XXX";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la déclaration du secrétaire administratif du R. à C. du 8 juin 1999 à laquelle se réfère le premier motif de l'acte attaqué est tiré du compte rendu d'une conversation téléphonique entre une collaboratrice de la cellule documentation de la partie adverse et un certain M. qui serait secrétaire administratif du R.; qu'aucune valeur

probante ne peut être accordée à ce document; qu'il apparaît que le premier motif constitue le fondement principal de la décision litigieuse; que les autres motifs ne peuvent suffire pour justifier le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'invoquant les faits sur lesquels il a fondé ses craintes de persécution et qui n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général, le requérant soutient que sa vie ou son intégrité physique seraient menacées en cas de retour dans son pays d'origine; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 1999 confirmant le refus de séjour à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.